

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2025

P JL REFONDATION DE MAYOTTE - (N° 1573)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 376

présenté par

Mme Faucillon, Mme K/Bidi, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Bénard, M. Castor,
Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu,
Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

ARTICLE 2

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Supprimer les alinéas 7 à 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à supprimer la disposition qui empêche la délivrance de la carte de séjour temporaire "vie privée et familiale", lorsqu'un parent ne peut prouver sa contribution effective à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, ou en l'absence de décision de justice.

Les auteurs de cet amendement considèrent que la suppression du second alinéa de l'article L.423-8 du CESEDA, qui précise que "lorsque le lien de filiation est établi mais que la preuve de la contribution n'est pas rapportée ou qu'aucune décision de justice n'est intervenue, le droit au séjour du demandeur s'apprécie au regard du respect de sa vie privée et familiale et au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant " restreint de manière disproportionnée l'accès au séjour.

Comme le souligne la Défenseure des droits dans son avis n°25-07 du 6 juin 2025, "la suppression, pour Mayotte, de la réserve prévue à l'alinéa 2 de l'article L.423-8 du CESEDA instaure un recul dont la conformité aux obligations internationales de la France ne peut qu'interroger. En effet, les dispositions envisagées, si elles étaient adoptées, pourraient conduire l'autorité préfectorale à s'estimer en situation de compétence liée pour refuser toute régularisation au titre de la protection de la vie privée et familiale ou de l'intérêt supérieur de l'enfant lorsque l'étranger parent d'enfant français ne serait pas en mesure de justifier de la contribution du parent français à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, ou même de la nouvelle condition d'entrée régulière si elle est adoptée. Or, de tels refus méconnaîtraient nécessairement les obligations de la France résultant de la jurisprudence de la CEDH".

Pour toutes ces raisons, les auteurs demandent la suppression de ces dispositions.